
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG : 256
du 02/07/2018**

Affaire :

**Société IBSUM
COMPANY LIMITED**

Contre

OUEDRAOGO Harouna

**Assignation en référé
provision**

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier : TRAORE
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le quinze mars;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

-La société IBSUM COMPANY LIMITED, société de droit
ghanéen, sis à P.O BOX T23, OLD TAFO Kumassi, Tél +
233 244 535543 / +233 320 239638, email : info@ibsum.com,
qui élit domicile au cabinet **d'Avocats Sosthène A.M.
ZONGO**, sis à Ouagadougou, secteur 15, Ouaga 2000, Zone C,
01 BP 4693 Ouagadougou 01, TEL : 25 37 66 07
cabams@fasonet.bf;

Demandeur d'une part ;

- OUEDRAOGO Harouna, tourneur, de nationalité burkinabè,
né le 1^{er} janvier 1983 à Bafo/Titao, demeurant au secteur 15 de
Ouagadougou, Tél : 76 14 27 03, ayant pour conseil la **SCPA
KAM et SOME**;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°284/2018 du 25 juin 2018 placée au pied de
la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de
référé;

Vu l'assignation en référé en date du 29 juin 2018 de Maître
Baléma BAMOUNI, huissier de justice;

Vu l'ordonnance ADD n°042-01 du 03 août 2018 fixant contre
la société IBSUM COMPANY LIMITED une caution
judicatum solvi de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Vu le reçu de versement de ladite caution au greffe de la
juridiction de céans.

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société IBSUM COMPANY LIMITED a fait donner
assignation en référé à OUEDRAOGO Harouna pour le voir
condamner à lui payer quarante-quatre millions (44 000 000)
francs CFA à titre de provision outre des intérêts légaux calculés
pour compter du 30 janvier 2015, le tout sous astreintes de un
million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA par jour de
retard, en plus de sept cent cinquante mille (750 000) francs

CFA de frais exposés et non compris dans les dépens. Il fonde son action sur les articles 464 3) du code de procédure civile, 426 et 427 du même code, 1 et 3 alinéa 1 de la loi n°008-2016/AN relative au taux de l'intérêt légal.

OUEDRAOGO Harouna, par la voix de son conseil, soulève d'une part, la nullité de l'acte d'assignation pour irrégularité de fond car le représentant légal de la personne morale qu'est la société IBSUM COMPANY LIMITED n'a pas été indiqué. D'autre part, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de cette société parce que la dette est reconnue à l'égard de IBSU du Ghana qui est différente de la société IBSUM COMPANY LIMITED. Enfin, la prescription de la créance car il s'agit d'un prix de vente puisque la convention de mandat de départ a mué.

Le conseil de la société IBSUM COMPANY LIMITED invoque les articles 52 et suivants du code de procédure civile pour soutenir qu'ayant été constitué pour la société, il n'est point besoin d'une autre indication de représentant. Il ajoute que ce n'est pas parce qu'il a été écrit par erreur IBSU du Ghana dans la reconnaissance de dette que la société IBSUM COMPANY LIMITED n'a pas qualité dans la cause ; que la dette est bien à l'égard de celle-ci. Il déclare qu'il n'existe aucune prescription car depuis 2013, des actions sont intentées pour obtenir paiement de son dû.

Enfin, il sollicite que le requis soit condamné sous astreintes de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA par jour de retard à payer à sa cliente les quarante-quatre millions (44 000 000) francs CFA qui lui sont dus et il réclame que des intérêts de droit soient appliqués à la créance pour compter du 30 janvier 2015, date depuis laquelle elle est réclamée.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1- De la régularité de l'acte d'assignation

L'article 141 tiret 3 du code de procédure civile dispose que constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité. L'article 143 du même code prévoit qu'une telle irrégularité doit être accueillie sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un préjudice.

Les articles 52 et suivants du même code accordent aux parties, la faculté de se faire représenter ou assister devant toutes les

juridictions et en toute matière par un avocat. Le mandat de représentation de l'avocat lui confère pouvoir d'engager la partie et d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'instance.

Il résulte de la combinaison de ces textes que le mandat de représentation de l'avocat lui est donné par la partie. Celle-ci, en sa qualité de mandataire, doit être capable et disposer du pouvoir nécessaire. S'agissant de la partie personne morale, qui répond nécessairement par une personne physique, la capacité et le pouvoir s'apprécient sur ce dernier.

Il ressort de la cause de l'espèce que l'assignation faite à la requête de la société IBSUM COMPANY LIMITED n'a pas indiqué quelle est la personne physique qui la représente, et qui a pu conférer mandat de représentation à l'avocat le cabinet d'Avocats Sosthène A.M. ZONGO. Il suit l'existence d'une irrégularité de fond qui affecte la validité de cette assignation.

En conséquence, l'assignation à bref délai en paiement de provision du 29 juin 2018 dressé par Maître Baléma BAMOUNI, huissier de justice, doit être déclaré nulle.

2- Des frais exposés et non compris dans les dépens

L'article 6 nouveau de la loi n°10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que dans toutes les instances, la partie perdante ou tenue aux dépens peut être condamnée au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens. Cependant, en tenant compte de l'équité ou de la situation des parties, il peut être décidé qu'il n'y a pas lieu à paiement de ces frais.

Dans la présente cause, l'équité commande que chacune des parties supporte ses frais exposés et non compris dans les dépens.

3. Des dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Dans le cas d'espèce, la société IBSUM COMPANY LIMITED a succombé. Il échet de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons nulle pour irrégularité de fond, l'assignation à bref délai en paiement de provision du 29 juin 2018 dressé par Maître Baléma BAMOUNI, huissier de justice, à la requête de de la société IBSUM COMPANY LIMITED.

Disons que chacune des parties supporte ses frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons la société IBSUM COMPANY LIMITED aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président



Le Greffier

